



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2024/DRIAT/UD77/006 du 22 mars 2024
imposant des prescriptions complémentaires à la Société SURYS
située Parc d'activités Gustave Eiffel, 22 avenue de l'Europe et 5 avenue Gutenberg
à BUSSY-SAINT-GEORGES (77 600).**

VU le Code de l'Environnement et notamment les livres II et V ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L121-1 et L122-1 ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 2022 portant nomination d'une directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°23/BC/162 du 26 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/DCSE/IC/019 du 19 mars 2015 autorisant la société HOLOGRAM INDUSTRIES à étendre l'usine existante de fabrication d'hologrammes de sécurité située Parc d'activité Gustave Eiffel, 5 avenue Gutenberg sur la commune de BUSSY-SAINT-GEORGES ;

VU le courrier préfectoral du 18 janvier 2016 prenant acte du changement de dénomination sociale de la société HOLOGRAM INDUSTRIES devenue société SURYS ;

VU le dossier de modification du 19 mars 2020 transmis par la société SURYS ;

VU le courrier du 27 avril 2023 et le courriel du 06 juillet 2023, apportant des compléments au dossier de modification du 19 mars 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées E/23-2831 du 1^{er} décembre 2023 proposant au Préfet de Seine-et-Marne de prendre un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires pour encadrer les évolutions du site de la société SURYS ;

VU le courrier du 1^{er} décembre 2023 de l'inspection des installations classées transmettant à la société SURYS le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

VU les observations transmises par la société SURYS par courrier en date du 13 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la société SURYS a été autorisée par arrêté préfectoral n°15/DCSE/IC/019 du 19 mars 2015 à exploiter une usine de fabrication d'hologramme de sécurité située Parc d'activités Gustave Eiffel, 5 avenue Gutenberg, sur la commune de BUSSY-SAINT-GEORGES (77 607);

CONSIDÉRANT que la société SURYS a soumis un dossier de modifications daté du 19 mars 2020, complété par courrier du 27 avril 2023 et par courriel du 6 juillet 2023, en vertu de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications consistent en l'installation de nouvelles machines, à l'actualisation du classement des installations classées pour la protection de l'environnement et à l'ajustement de prescriptions applicables en vertu des évolutions du site ;

CONSIDÉRANT que les modifications n'entraînent pas le classement d'une nouvelle rubrique au seuil de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les quantités, volumes, puissances des activités déjà exercées ne sont pas modifiées de façon significative;

CONSIDÉRANT que n'induisent pas d'impacts supplémentaires appréciables sur le milieu naturel, en matière de nuisance et pour la santé ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, les modifications des prescriptions applicables aux installations du site sont notables mais non substantielles ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article premier :

La société SURYS, dont le siège social est situé Parc d'activités Gustave Eiffel 22, avenue de l'Europe à BUSSY-SAINT-GEORGES (77 600), est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune BUSSY-SAINT-GEORGES (77600), sous réserve du respect des prescriptions de l'autorisation antérieure datée du 19 mars 2015 (AP n°15/DCSE/IC/019) modifiées et complétées par celles du présent arrêté, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 4 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L.171-8, Livre V, Titre I Chapitre IV du code de l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 8 : Notification et exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Sous-Préfet de Torcy,
- le Maire de Bussy-Saint-Georges,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Île-de-France
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,



Agnès COURET

Destinataires d'une copie :

- Le Sous-Préfet de Torcy,
- Le Maire de Bussy-Saint-Georges,
- La Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Île-de-France,
- Le Chef du département évaluation environnementale du service connaissance et développement durable de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Île-de-France,
- Le Chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC),
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS),
- Le Directeur départemental des territoires (DDT),
- La Directrice départementale de l'agence régionale de santé (ARS).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, sous peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par la lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.8.51 du Code de l'environnement).

ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Table des matières

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	6
ARTICLE 1.1 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	6
ARTICLE 1.2 - Nature des installations.....	7
Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	7
Article 1.2.2 - Consistance des installations autorisées.....	8
ARTICLE 1.3 - Garanties financières.....	9
ARTICLE 1.4 - Modifications et cessation d'activité.....	10
ARTICLE 1.5 - respect des autres législations et réglementations.....	10
TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	11
ARTICLE 2.1 - Conditions de rejet.....	11
Article 2.1.1 - Conduits et installations raccordées.....	11
Article 2.1.2 - Conditions générales de rejet.....	12
Article 2.1.3 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques/ valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	12
Article 2.1.4 - Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	13
TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	14
ARTICLE 3.1 - Repères internes.....	14
ARTICLE 3.2 - Consommation d'eau spécifique.....	14
TITRE 4 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	15
ARTICLE 4.1 - Moyens de lutte contre l'incendie.....	15
ARTICLE 4.2 - Confinement.....	16
TITRE 5 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	18
ARTICLE 5.1 - Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées.....	18
ARTICLE 5.2 - Fréquences et modalités de l'autosurveillance.....	19

ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°15/DCSE/IC/019 du 19 mars 2015 sont modifiées ou bien complétées par les dispositions des articles listés dans le tableau suivant :

Articles de l'APC	Articles modifiés de l'AP	Articles ajoutés	Articles supprimés
		1.1. « Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs »	
1.2.1.	1.2.1 (annexe)		
1.2.2.	1.2.3 (annexe)		
1.3			1.5 (annexe)
1.4	1.6.2 (annexe)		
1.5	1.7.1 (annexe)		
2.1.1.	3.2.3 (annexe)		
2.1.2.	3.2.4 (annexe)		
2.1.3.	3.2.5 (annexe)		
2.1.4.	3.2.6 (annexe)		
3.1	4.3.5.1 (annexe)		
3.2			4.4 (annexe)
4.1	7.2.6 (annexe)		
4.2	7.4.4 (annexe)		
5.1	8.2.1.2 (annexe)		
5.2	8.2.3.1 (annexe)		

ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau présenté à l'article 1.2.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°15/DCSE/IC/019 du 19 mars 2015 et listant les installations ICPE est remplacé par le présent tableau :

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Régime (*)	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Localisation autorisée
2565-2	E	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique	Cuves d'électroformage (EF1 & EF2) : 12 cuves pour un volume total de 6620 L Démétallisation : 2 cuves d'un volume unitaire de 1 000 L	8 620 L	Bâtiment « Europe »
2940-2	E	Application, cuisson, séchage de vernis, colle, encre	Machines d'impression et d'enduction	310 kg/j	Bâtiment « Gutenberg »
1185-2	D	Gaz à effet de serre fluorés	Systèmes de climatisation et de froid process	792 kg	Activité répartie sur les 2 bâtiments
1510-2	DC	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des)	Magasin (locaux 6 et 7) et local « coffre-fort »	13 952 m ³	Bâtiment « Gutenberg »
1978-3-a	D	Solvants organiques - Unités de flexographie et d'héliogravure	Préparation des colles, encres, vernis et machines d'impression/enduction	21 t	Bâtiment « Gutenberg »
2910-A	D	Combustion lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel	Chaudières à gaz et oxydeur thermique	1,863 MW	Bâtiment « Gutenberg »
1530	NC	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés	Stockage de cartons dans le magasin	307m ³	Bâtiment « Gutenberg »
1978-5	NC	Autres nettoyages de surface	Nettoyage à proximité des machines	0,35 t	Bâtiment « Gutenberg »
1978-17	NC	Fabrication de mélanges pour revêtements, de vernis, d'encres et de colle	Préparation des colles, encres et vernis	21 t	Bâtiment « Gutenberg »

ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES

2450-A	NC	Quantités de produits consommés pour revêtir le support plastique (machines héliogravure et flexographie)	Machines d'impression et d'enduction	28 kg/j	Bâtiment « Gutenberg »
2450-B	NC	Quantités de produits consommés pour revêtir le support plastique (machine de sérigraphie à plat)	Machine ALASKA	0,24 kg/j	Bâtiment « Europe »
2661-1	NC	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression	Estampage à chaud	0,45 t/j	Bâtiment « Europe »
2661-2	NC	Transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique	Machines de découpe	0,45 t/j	Bâtiment « Europe »
2663-1	NC	Stockage de pneumatique et produits composés d'au moins 50% de polymères	Magasin chimique (local 3), encours, coffres	187 m ³	Bâtiments « Europe » et « Gutenberg »
2925-1	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques lorsque la charge produit de l'hydrogène	Parc d'engins de manutention	< 50 kW	Bâtiment « Gutenberg »
2925-2	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques lorsque la charge produit de l'hydrogène	Parc d'engins de manutention	< 600< kW	Bâtiments « Europe » et « Gutenberg »
4331-3	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3	Stockage de solvants et autres matières chimiques (H225 et H226)	25 t	Bâtiment « Gutenberg »
4735-2	NC	Substances et mélanges nommément désignés : ammoniac	Stockage d'ammoniac dans l'armoire du local 3	25 kg	Bâtiment « Gutenberg »

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Article 1.2.2 - Consistance des installations autorisées

Les dispositions de l'article 1.2.3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°15/DCSE/IC/019 du 19 mars 2015 sont remplacées par les suivantes :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est composé de deux bâtiments, qui sont reliés entre eux par un bâtiment de liaison en R+1 permettant la circulation du personnel et des produits, et accueillant à l'étage des activités de bureaux et un laboratoire de chimie.

ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Le bâtiment historique dit « Europe », accessible depuis l'avenue de l'Europe, a une hauteur de 6,8 m et une surface de 6 996 m². Il comprend :

- à l'étage : les locaux administratifs d'une surface de 1 482 m² localisés sur les façades nord et sud du bâtiment ;
- au rez-de-chaussée , les ateliers suivants :
 - le laboratoire optique,
 - le recombining « électroformage 1 »,
 - l'électroformage «KS4 »,
 - l'estampage (machines « PLEST3 » et « UV Casting »),
 - la métallisation (métalliseurs GVE et MARS),
 - le fri et finition,
 - le façonnage,
 - l'emballage,
 - les locaux correspondant aux activités de stockage de matières premières et de coating

Le bâtiment dit « Gutenberg », accessible depuis l'avenue Gutenberg, a une hauteur de 10,9 m (hauteur libre sous poutre de 9,4 m) et une surface de 4 524 m². Il comprend:

- un sas d'entrée des matières inflammables ;
- une zone de stockage temporaire des liquides inflammables ;
- l'atelier de coating qui accueille des activités d'enduction, d'impression et de complexage ;
- l'atelier de démétallisation ;
- le magasin permettant le stockage de matières premières et d'emballages (films, bobines, adhésifs, cartons d'emballages, sachets plastiques, etc.) ;
- un sas d'entrée des matières plastiques (film) ;
- le «coffre fort», initialement dédié au stockage de produits finis sensibles, dont l'usage futur sera défini ultérieurement par l'exploitant. Conformément à l'article 1.6.1 du présent arrêté, l'usage retenu devra être porté au préalable à la connaissance de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne;
- le stockage et l'atelier de préparation et de mélange des liquides inflammables (solvants, encres, vernis, etc.) ;
- un local de charge ;
- des bureaux et locaux sociaux.

ARTICLE 1.3 - GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions des articles du chapitre 1.5 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°15/DCSE/IC/019 du 19 mars 2015 sont supprimées.

ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.4 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Les dispositions de l'article 1.6.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°15/DCSE/IC/019 du 19 mars 2015 sont remplacées par les suivantes :

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle prévue aux articles L.181-14 et R.181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Le tableau présenté à l'article 1.7.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°15/DCSE/IC/019 du 19 mars 2015 sont remplacées par le suivant :

Date	Textes
02/02/1998	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
09/04/2019	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
12/05/2020	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
04/08/2014	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1185
11/04/2017	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
13/12/2019	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
03/08/2018	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
07/07/2009	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
04/10/2010	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/02/2012	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES

TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Les dispositions du présent titre viennent modifier les prescriptions du titre 3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°15/DCSE/IC/019 du 19 mars 2015.

ARTICLE 2.1 - CONDITIONS DE REJET

Article 2.1.1 - Conduits et installations raccordées

Le tableau présenté à l'article 3.2.3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°15/DCSE/IC/019 du 19 mars 2015 est remplacé par le suivant :

Numéro de conduit	Ligne de production	Installations raccordées	Localisation de l'émissaire
Conduit 1	Atelier électroformage	Bain de traitement de surface (dont le bain d'électroformage «KS4 »)	Toiture du bâtiment « Europe »
Conduit 2	Métallisation	Métalliseur GVE	Toiture du bâtiment « Europe »
Conduit 3		Métalliseur MARS	Façade Sud du bâtiment « Europe »
Conduit 5	Démétallisation	Four de séchage	Toiture du bâtiment « Gutenberg »
Conduit 6		Bain de soude	Toiture du bâtiment « Gutenberg »
Conduit 9	Impression/enduction	Oxydeur thermique traitant les rejets de : Enduction 2 têtes (2T DCM) Enduction 3 têtes (3T) Enduction 4 têtes (T4) Machine d'impression BOBST Four impression Rotograph Encrier et réserve Rotograph	Toiture du bâtiment « Gutenberg »
Conduit 10	Préparation des colles/encre/ vernis	Local Cabine de nettoyage Cabine de préparation Mélangeurs (x2) Bras d'aspiration	Toiture du bâtiment « Gutenberg »
Conduit 11	Nettoyage	Flexowash	Toiture du bâtiment « Gutenberg »

ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Article 2.1.2 - Conditions générales de rejet

Le tableau présenté à l'article 3.2.4 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°15/DCSE/IC/019 du 19 mars 2015 est remplacé par le suivant :

Numéro de conduit	Installations raccordées	Hauteur (m)	Diamètre (mm)	Débit maximal rejeté (Nm ³ /h)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)
Conduit 1	Bain de traitement de surface	8	500	8230	-
Conduit 2	Métalliseur GVE	8	320	740	-
Conduit 3	Métalliseur MARS	7	320	740	-
Conduit 5	Four de séchage	13	250	1600	-
Conduit 6	Bain de soude	13	160	540	-
Conduit 9	Oxydeur thermique	13	500	30000	28

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 2.1.3 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques/ valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les dispositions de l'article 3.2.5 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°15/DCSE/IC/019 du 19 mars 2015 sont remplacées par les suivantes :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ mesurée dans les équipements en sortie d'oxydation (conduit N°9).

Electroformage, métallisation et démétallisation (conduits N°1 à n°6 et 11)

Paramètre	Conduits n°1 à 6 et 11
	Concentration en (mg/ Nm ³)
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2
Cr total	1
Cr VI	0,1
CN	1
Alcalin exprimés en OH	10
NOx exprimés en NO ₂	200
Ni, Zn	5
SO ₂	100
NH ₃	30

ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Impression/enduction (conduit N°9)

Paramètre	Conduits n°9
	Concentration en (mg/ Nm ³)
NOx exprimés en NO ₂	100
CO	100
CH ₄	50
COVNM (en carbone total)	20
Poussières	40

Préparation des colles/encres/verniss (conduit n°10)

Paramètre	Conduits n°10
	Concentration en (mg/ Nm ³)
NOx exprimés en NO ₂	100
CO	100
CH ₄	50
COVNM (en carbone total)	100
Poussières	40

Article 2.1.4 - Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les dispositions de l'article 3.2.6 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°15/DCSE/IC/019 du 19 mars 2015 sont remplacées par les suivantes :

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Conduit 1	Conduit 2	Conduit 3	Conduit 5 et 11	Conduit 6
	Flux maximal (g/h)				
Acidité totale exprimée en H	4,2	0,4	0,4	0,8	0,3
HF, exprimé en F	14	1,5	1,5	3,2	1,1
Cr total	0,7	0,8	0,8	1,6	0,6
Cr VI	7,4.10 ⁻⁵	0,08	0,08	0,16	0,06
CN	0,25	0,8	0,8	1,6	0,6
Alcalin, exprimés en OH	0,06	7,4	7,4	16	5,4

ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES

NOx, exprimés en NO ₂	8,2	148	148	320	108
Ni, Zn	0,6	3,7	3,7	8	2,7
SO ₂	22	74	74	160	54
NH ₃	0,08	22	22	48	17

Paramètre	Conduits n°9 et 10 Flux maximal (g/h)
NOx exprimés en NO ₂	3000
CO	3000
CH ₄	1500
COVNM (en carbone total)	600

Flux maximal annuel (t/an) en COVNM (en carbone total)
9,3

TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Les dispositions du présent titre viennent modifier les prescriptions du titre 4 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°15/DCSE/IC/019 du 19 mars 2015.

ARTICLE 3.1 - REPÈRES INTERNES

Les tableaux présentés à l'article 4.3.5.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°15/DCSE/IC/019 du 19 mars 2015 sont remplacés par les suivants :

Point de rejet interne à l'établissement	EI1 (site « Gutenberg »)
Nature des effluents	EI démétallisation
Débit maximal journalier (m3/j)	6
Exutoire du rejet	Réseau interne eaux usées du site
Traitement avant rejet	évapoconcentration
Autres caractéristiques du rejet	Rejet continu

Point de rejet interne à l'établissement	EI2 (site « Europe »)
Nature des effluents	EI électroformage 1 et 2
Débit maximal journalier (m3/j)	3
Exutoire du rejet	Réseau interne eaux usées du site
Traitement avant rejet	Pré-traitement physico-chimique par bâchée
Autres caractéristiques du rejet	Rejet par bâchée

ARTICLE 3.2 - CONSOMMATION D'EAU SPÉCIFIQUE

Les dispositions des articles du chapitre 4.4 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°15/DCSE/IC/019 du 19 mars 2015 sont supprimées.

ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES

TITRE 4 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Les dispositions du présent titre viennent modifier les prescriptions du titre 7 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°15/DCSE/IC/019 du 19 mars 2015.

ARTICLE 4.1 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les dispositions de l'article 7.2.6 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°15/DCSE/IC/019 du 19 mars 2015 sont remplacées par les suivantes :

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un système d'alarme incendie avec report d'alarme ou tout autre moyen permettant d'alerter le service d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- 6 poteaux incendies positionnés sur le réseau public, disponibles et accessibles en toutes circonstances, dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils :
 - trois hydrants situés sur l'avenue de l'Europe permettant d'assurer un débit de 180 m³/h pendant 2 heures sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars, avec un minimum de 60 m³/h par hydrant ;
 - trois hydrants situés sur l'avenue Gutenberg permettant d'assurer un débit de 180 m³/h pendant 2 heures sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars, avec un minimum de 60 m³/h par hydrant.

L'exploitant est en mesure de justifier à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne la disponibilité effective des débits d'eau.

Dans le cas où le réseau d'adduction n'est pas en mesure de fournir ces débits, il convient de compléter la défense contre l'incendie par des réserves incendie.

- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis sur ensemble de l'établissement et notamment dans les locaux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie au CO₂ pour les machines d'enduction 2 têtes, 3 têtes, 4 têtes et la machine d'impression Rotograph ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler pour la zone « magasin/coffre-fort » et le local de stockage et de préparation des liquides inflammables (y compris la zone de stockage temporaire), en adéquation avec les dangers présentés par les matières stockées. Cette installation comprend une cuve de 500 m² ;
- de robinets d'incendie armés (RIA) implantés dans les locaux à risque, à minima dans la zone « magasin/coffre-fort » et dans l'atelier coating, à proximité des issues. Ils sont protégés du gel et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents ;

ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES

- d'un moyen de lutte contre l'incendie localisé dans le sas d'entrée des matières premières afin de pallier à tout début d'incendie qui pourrait survenir lors du déchargement des palettes de matières premières ;
- de réserves de produits absorbants, en quantité adaptée aux risques (zones d'entrée, de stockage, de préparation et d'utilisation des produits inflammables (enduction/impression)), sans être inférieures à 100 l, et de moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

L'exploitant doit transmettre au chef du centre d'incendie et de secours de Ferrières-en-Brie, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le dernier procès verbal d'essais simultanés des 6 hydrants, délivrée par le gestionnaire du réseau ou l'installateur des points d'eau. Celui-ci doit faire apparaître un débit minimum de 60 m³/h par hydrant sous une pression d'1 bar pour les hydrants DN 100.

ARTICLE 4.2 - CONFINEMENT

Les dispositions de l'article 7.4.4 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°15/DCSE/IC/019 du 19 mars 2015 sont remplacées par les suivantes :

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que ceux-ci soient récupérés ou traités, en vue de prévenir une pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 l/m² de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Le volume total des eaux d'extinction pouvant être retenu est de :

- pour sur le site « Europe » : Les eaux d'extinction d'incendie sont confinées et recueillies dans l'emprise du bâtiment (volume retenu de 820 m³). Cette rétention est produite par l'installation de barrières de rétention étanches et de dimensions adaptées, avec une hauteur de protection

ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES

de 20 cm, disposées au niveau des portes d'évacuation du bâtiment. Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre de ces barrières. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

- pour le site « Gutenberg » : cuve de rétention enterrée sous le parking situé à l'Ouest du bâtiment d'une capacité de 879 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Lors des modifications de son installation, l'exploitant est tenu de vérifier la pertinence de ce dimensionnement et de l'ajuster si besoin.

ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES

TITRE 5 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Les dispositions du présent titre viennent modifier les prescriptions du titre 8 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°15/DCSE/IC/019 du 19 mars 2015.

ARTICLE 5.1 - AUTO SURVEILLANCE PAR LA MESURE DES ÉMISSIONS CANALISÉES

Les dispositions de l'article 8.2.1.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°15/DCSE/IC/019 du 19 mars 2015 sont remplacées par les suivantes :

Les mesures portent sur les rejets suivants (cf. article 3.2.3) :

- **Conduits N°9 et 10**

Paramètre	Fréquence
Débit	Semestrielle
O ₂	Semestrielle
COVNM	Semestrielle
NOx exprimés en NO ₂	Annuelle
CO	Annuelle
CH ₄	Annuelle
Poussières	Annuelle

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement quand il existe suivant les normes visées à l'annexe J de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence La fréquence et la nature des relevés, prélèvements et analyses peuvent être modifiés ultérieurement en fonction des résultats obtenus et de leur évolution, après accord de l'inspection des installations classées.

- **Conduits N°1 à 6**

La surveillance des rejets dans l'air pour l'électroformage, la métallisation et démétallisation porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par l'arrêté préfectoral d'autorisation est réalisée **au moins une fois par an** selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement

ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES

ARTICLE 5.2 - FRÉQUENCES ET MODALITÉS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Les dispositions de l'article 8.2.3.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°15/DCSE/IC/019 du 19 mars 2015 sont remplacées par les suivantes :

Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux vannes, autres eaux du procédé...) non chargés de produits toxiques. En cas de traitement par bâchée, un échantillon représentatif est analysé avant rejet.

Le pH et la température sont mesurés et consignés avant chaque rejet par bâchée. Le volume total rejeté par jour est également consigné sur un support prévu à cet effet.

Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.

Les mesures visées au présent article sont effectuées selon les modalités suivantes :

Paramètres	Fréquence de la surveillance assurée par l'exploitant	Prélèvement et analyse par un organisme agréé
Métaux : Al(Aluminium)	Hebdomadaire sur EI1 (démétallisation)	Trimestrielle
Ni (nickel)	Hebdomadaire sur EI2 (électroformage)	
Autres métaux : CrVI, CN, Ag, As, Cd, Cr III, Cu, Fe, Hg, Pb, Sn, Zn		
Autres polluants : MES,F, NGL, NO ₂ , P, DCO		
Indice d'hydrocarbures		
Volume de bâchée	Mesure en continu du débit, du pH et de la température sur EI1	
pH		
Température	A chaque bâchée avant rejet pour EI2	

